

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées CNAM FG 15](#)
(9)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 5 août 1867](#)

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 5 août 1867

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Godin, Émile (1840-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familièstère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e

- [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[5 août 1867](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Scripteur / Scriptrice[Denisart, Alfred](#)

Description

RésuméGodin transmet à Oudin-Leclère les pièces de deux affaires appelées au tribunal de Vervins. Sur le détournement de fonds commis par Lasserez. Godin résume l'affaire. Lasserez a détourné des fonds dans les bureaux de la manufacture ; avant d'être emprisonné à Vervins, il a cherché à enlever de la chambre meublée qu'il occupait au Familistère les meubles et effets achetés avec le produit de son vol ; Godin s'y est opposé. Il demande à Oudin-Leclère ce qu'il doit faire. La deuxième affaire est relative à une livraison de marchandises d'une maison de Colmar qui n'ont pas été commandées et qui n'ont pas été retirées de la gare de chemin de fer. La maison de Colmar a assigné Godin au tribunal de Vervins.

NotesLettre signée par Émile Godin.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Distribution des produits](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Lasserez \[monsieur\]](#)

Lieux cités [Colmar \(Haut-Rhin\)](#)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (9)

Collation 2 p. (178r, 179v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Paris, le 20 Mars 1867

Monsieur Oudin-Lellere, avoué
à Verrier

J'ai l'honneur de vous transmettre différentes pièces pour
deux affaires en ce lieu appelé au tribunal de Verrier
La 1^{re} est une assignation en référé pour fonds & c^{te}
pour venir à l'avis au lieu d'assigner ses meubles & effets
mobiliers - Voici ce qui s'est passé: Cet individu
qui est maintenant en prison à Verrier, a commis des
détournements importants, comme employé dans une maison
avant son arrestation, et pendant que la plainte était envoyée
au parquet il a volé divers objets, ses meubles & effets, achetés
avec les produits du vol. Il était chez moi par suite de
mon une chambre garnie, je me suis opposé à l'entrée de
ce qui lui appartenait; je n'ai, pour conserver en gage en
certaines des dettes faites, de plus pour permettre
à la justice de faire faire perquisition (ce qui est
fait hier dimanche) on n'est pas entré dans la chambre, ^{parce que}
mais comme il avait emporté la clef je l'ai fait fermer par
des v^{os}: les oppositions qui lui sont dues, sont parties en dépôt
elles n'ont été ni a été faite par lui-même (elle est ci-jointe) dans
la liste de ses meubles & effets déclarés, mais il ne s'est pas présenté
pour les retirer étant ce jour là à son pays, puis il a été avisé de
ceci: la question en est là, veuillez avoir l'obligeance de
me dire si je dois aller à Verrier pour a partie, afin de vous
donner plus amples renseignements. - Il me semble

que le libéral ne peut accéder dans cette situation, la
 Colmar des effets, et si en fait autrement n'y avait il
 pas lieu de demander d'urgence une lettre auet pour
 obtenir comme gage du dol qui m'a été fait.

La affaire est relative à un expédition de Colmar qui
 m'a été faite par un maître de Colmar, & que j'avais
 nullement commandé; il n'y a eu ni ordre de commission,
 ni lettre, ni moi, ni mon chef de comptable n'arrivés
 en commission de cette demande. Les maîtres m'ont
 assigné à Colmar, & Michoud s'est déclaré incompetent.
 Elle m'assigne à Verrier par la loi courant, Je n'ai
 pas pu lire avec de la marchandise qu'est au chemin de fer
 elle ne peut justifier en aucune manière cet ordre, & est
 impossible qu'un maître puisse expédier des marchandises à
 une personne & que celle-ci soit forcée de les accepter, quand
 elle ne les a pas commandés. Je vous envoie copie
 de mes lettres & leur réponse, le dossier aucun compte gra-
 possible, mais est il utile d'aller avec des décrets de captivité.
 Le compte sur les par uter de courir, tout
 m'entraîne malin & mille agents, je suis par, l'assurance
 de ma parfaite considération

C. Godin